

## Saviez-vous...

### Registre

...qu'il existe un registre des incidents et des accidents de travail auprès de la Direction des Ressources Humaines et Résidentielles (DRHR) du Centre du Florès. Les données de ce registre informent le CPSST sur la situation en matière de santé et sécurité au travail.

### CPSST

...qu'il existe un Comité Paritaire en Santé et Sécurité au Travail composé de représentants de l'employeur ET des syndicats.

...que ce comité effectue, entre autres, l'analyse des incidents et des accidents que vous déclarez afin d'apporter des correctifs ou d'émettre des recommandations au comité de direction s'il y a lieu.

### Comité Ergo

...qu'il existe un comité Ergo qui relève du CPSST. Ce comité a pour mandat l'évaluation des postes de travail en matière d'ergonomie. Une procédure de consultation est en place, veuillez vous adresser à votre chef de service.

### Les frais

...que les frais encourus suite à un accident de travail (ex. : les médicaments, certains traitements spécialisés, les déplacements pour les visites médicales) sont couverts par la CSST et le formulaire est disponible auprès de la DRHR ou directement aux bureaux de la CSST.

### Important

Toutes les décisions rendues par la CSST peuvent être contestées tant par l'employeur que par le travailleur. Informez-vous car les délais peuvent varier selon le cas.

### Références

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

[www.clp.gouv.qc.ca](http://www.clp.gouv.qc.ca)

Vous pouvez également contacter le bureau de la CSST pour la région des Laurentides au : (450) 431-4000  
ou 1-800-465-2234



**La santé et sécurité au travail  
ça nous concerne tous !**

Ce dépliant a été conçu par le Comité Paritaire en Santé et Sécurité au Travail du Centre du Florès.

Conception et mise en page :  
Françoise Laplume et Mélanie Bolduc  
Réalisation technique : Mélanie Bolduc



CENTRE DU FLORÈS

## Qu'est-ce qu'un...

**Un incident de travail :** un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui n'entraîne PAS pour elle une lésion professionnelle.

**Un accident de travail :** un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.



## Qu'est-ce que je fais?

**Premièrement :** j'avise mon supérieur immédiat qu'un incident/accident de travail est survenu.

**Deuxièmement :** je complète le *Formulaire de déclaration d'incident et d'accident du travail* (formulaire vert RH-3-1) disponible au secrétariat de chaque point de service. Ce formulaire doit ensuite être signé par mon supérieur immédiat.

**Troisièmement :** je fais parvenir le formulaire complété et signé à la personne responsable du dossier de santé et sécurité au travail au siège social.

**S'il s'agit d'un ACCIDENT avec consultation médicale...**

**Quatrièmement :** je dois obtenir *L'attestation médicale CSST* d'un médecin que je fais suivre à la personne responsable du dossier de santé et sécurité au travail au siège social.

**Cinquièmement :** je dois compléter le formulaire CSST *Réclamation du travailleur*, m'assurer que toutes les informations sont exactes et le transmettre à la personne responsable du dossier de santé et sécurité au travail au siège social dans les meilleurs délais. Si j'ai de la difficulté, je peux me référer à cette dernière ou à mon syndicat.

## Mon suivi médical...

**Lors de chaque visite chez mon médecin traitant :** je dois obtenir le *Rapport médical CSST* que j'achemine à la personne responsable du dossier de santé et sécurité au travail au siège social. Je dois également lui transmettre les informations concernant ce suivi médical relatif à l'évènement.

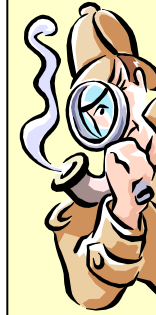
**Une expertise médicale?** Tel que prévu aux conventions collectives, l'employeur peut me demander de consulter le médecin de son choix pour toute question qui a trait à ma lésion professionnelle. Dans ce cas, il m'en informe et paie les frais encourus.

**Mon médecin traitant demeure celui qui me soigne.**



## Que fait mon employeur?

Lorsque j'avise mon supérieur immédiat (l'employeur) qu'un incident/accident est survenu, ce dernier doit procéder à une enquête afin d'en déterminer les causes et apporter les correctifs qui éviteront la répétition d'évènements semblables. Cette enquête doit être menée dans les 48 heures qui suivent la déclaration.



**Le jour même de l'accident, si je dois m'absenter, mon employeur doit me verser mon plein salaire.**

**Si je suis dans l'incapacité de travailler :**

**Les 14 premiers jours calendrier suivant le jour de l'accident, mon employeur me verse 90% de mon salaire NET.**

**À compter de la 15<sup>e</sup> journée, la CSST me verse des indemnités de remplacement du revenu.**



**Mon employeur peut initier une demande d'assignation temporaire auprès de mon médecin traitant.**

## Formulaires

Tous les formulaires de la CSST sont disponibles sur le site Internet.

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)